

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Droit  
3003 Berne

*Envoi par courriel :*  
*recht@bafu.admin.ch*

Réf. : 23\_COU\_3284

Lausanne, le 5 juillet 2023

**Révision du manuel sur les conventions-programmes (CP) dans le domaine de l'environnement**

---

Madame, Monsieur,

En date du 11 avril 2023, le Canton a reçu pour avis le manuel révisé des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement et vous remercie de l'avoir consulté.

Il est constaté que la Confédération accroît les nouvelles charges et tâches dévolues aux cantons en matière d'environnement pour 2025-2028. Le Conseil d'Etat estime que des moyens financiers fédéraux supplémentaires seront nécessaires pour que ces nouvelles missions puissent être menées à bien. Il invite également la Confédération à simplifier autant que possible la gestion administrative de ces conventions.

Les effets visés par les subventions des conventions programmes, notamment dans le domaine de la protection de la nature, de la faune sauvage ou du paysage, ne pourront être atteints que si les aides de base fondées sur d'autres mandats légaux ou politiques prennent aussi en compte les priorités données par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le Conseil d'Etat invite donc l'OFEV à renforcer la coordination et la convergence des politiques publiques en matière de protection de l'environnement.

Concernant le chapitre spécifique à la convention-programme dans le domaine de la faune sauvage, comme le précise le chapitre relatif à la révision des bases légales, l'adoption de la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse entraînera des compléments à la convention-programme dans le domaine de la faune sauvage. Le texte actuel parle de compléments qui seront soumis au Canton en 2024. Compte tenu de l'adoption le 30 juin dernier de la révision partielle, il serait judicieux que les compléments soient soumis au Canton en 2023 encore et intégrés à la version définitive du manuel prévu pour fin 2023, ce d'autant que le Canton de Vaud devra actualiser son plan d'action loup à fin 2023.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par chapitre.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Annexe mentionnée**

## **Annexe – Remarques détaillées sur la révision du manuel sur les conventions-programmes (CP) dans le domaine de l'environnement**

Remarques préalables : en sus du manuel, l'OFEV adressera aux cantons à fin 2023 les priorités nationales spécifiques à chaque canton en vue de l'établissement des prestations pour la CP 25-28. Définies à ce jour uniquement pour la CP Nature et celle forêt, ces priorités devraient être réunies dans un seul document et intégrer des priorités aussi pour la CP faune sauvage et la CP revitalisation des cours d'eau. L'infrastructure écologique (IE) étant un dénominateur commun aux différentes CP, les priorités de l'OFEV pour chaque CP devraient se baser sur l'analyse du rapport IE transmis par les cantons en avril 2023.

### **Réactions au chapitre Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la faune sauvage**

Comme le précise le chapitre relatif à la révision des bases légales, l'adoption de la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse entraînera des compléments à la CP dans le domaine de la faune sauvage. Le texte actuel parle de compléments qui seront soumis au Canton en 2024. Compte tenu de l'adoption le 30 juin dernier de la révision partielle, il serait judicieux que les compléments soient soumis au Canton en 2023 encore et intégrés à la version définitive du manuel prévu pour fin 2023, ce d'autant que le Canton de Vaud devra actualiser son plan d'action loup à fin 2023.

S'agissant de la régulation des bouquetins, les nouvelles aides prévues visent à couvrir les frais de surveillance et de mise en œuvre des mesures de gestion. Il est important de préciser ce qui est entendu par surveillance, les frais de suivi et monitorings des effectifs devant pouvoir être soutenus par la Confédération.

Les autres compléments prévus traitent pour partie d'aspects présents également dans les CP nature, CP paysage et CP biodiversité en forêt (conservation des espèces et des milieux naturels) et il conviendra de clarifier dans les compléments la coordination avec ces trois conventions programmes (les OROEM se superposant souvent avec des sites marécageux traités dans la CP paysage, et la conservation des espèces et milieux se voyant aussi au cœur des CP nature et biodiversité en forêt). Une attention particulière devra donc être portée à l'articulation avec les aides et subventions déjà prévues dans les autres conventions programme et des clarifications prévues sur les priorités de l'OFEV pour les cantons pour la période 2025-2028.

Cette période devant servir notamment à la mise en œuvre de l'infrastructure écologique (IE), les mesures de gestion et de protection attendues dans les DFF et OROEM qui jouent un rôle clé en termes de surface au titre d'aires centrales dans l'IE devront être précisées.

Il devrait en être de même pour les espèces et milieux à prendre en compte en sus de ceux cités dans les fiches descriptives des objets (sur la base des données Infospecies).

Ces priorités devraient être intégrées dans le document « priorités nationales pour le canton » établis par l'OFEV pour chaque canton à fin 2023. A noter qu'à ce jour, les priorités n'étaient définies que pour la CP Nature et Biodiversité en forêt, mais elles devraient l'être aussi pour la CP faune sauvage avec la CP nature vu les liens étroits entre les deux CP.

#### 1.1.2. Situation actuelle

Le manuel précise que les objectifs surfaces et spécial sont maintenus sans modification. Il est relevé que l'objectif spécial devrait être adapté pour prendre en compte le rôle des DFF et OROEM dans l'IE. Le guide d'aide à la mise en œuvre édité pour les cantons confirme que les DFF et OROEM sont des éléments clés de l'IE dont il convient de garantir la qualité à long terme grâce à des programmes d'entretien ou des plans de gestion. Le texte devrait être modifié dans ce site et l'objectif OP 2 adapté en conséquence

#### 1.1.3 Perspectives

Le Canton note que les montants alloués à la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage sont faibles et mériteraient d'être augmentés, ce indépendamment des aides complémentaires prévues pour le loup.

Le chapitre mentionne l'importance des sites de protection de la faune pour l'IE, mais le texte devrait être complété comme suit : « lors de l'évaluation des projets, l'accent est mis sur la préservation de la biodiversité, **l'optimisation des mesures de gestion agricoles et forestière et les synergies trouvées avec les instruments de biodiversité en forêt pour en garantir la qualité à long terme** ». A noter que comme les biotopes dans la CP nature, des montants forfaitaires pourraient être attribués par surface sous forme de subventions. Des compléments pourraient également être prévus pour les montants alloués à la mise en place de réserve forestières, îlots de vieux bois ou autres mesures habitats dès lors que des mesures sont prises dans un site de protection de la nature d'importance fédérale ou régionale.

#### 1.2.1. Fiche de programme

Compléter et rappeler dans l'effet visé et priorité visé : **optimiser leur contribution à l'IE et garantir leur qualité à long terme par des instruments de protection et de gestion.**

ID. O4.1 OP 1. Des forfaits complémentaires devraient être alloués pour la surveillance, la signalisation, la prévention et l'indemnisation des dégâts dans les sites de protection de la faune cantonaux et dans les zones de tranquillité. La définition de nouvelles zones devrait pouvoir être financée par l'OP2, mais une fois mises en place, une aide de la Confédération devrait aussi être allouée pour l'entretien du balisage et la surveillance de ces sites d'importance régionale.

S'agissant des indicateurs de qualité. Il conviendrait d'intégrer en sus du rapport des gardes une fois par convention programme, une enquête de satisfaction auprès de

usagers. Pour pouvoir comparer les résultats entre sites et canton, un formulaire standardisé devrait être établi par l'OFEV et mis à disposition des cantons. A noter que la rubrique « Accueil » du formulaire CH à remplir par les gardes devrait être complété et des instructions données au Canton sur la manière de le remplir.

Proposition : ID 04.2. OP 2 : Compléter : « Exploitation agricole, **forestière** et touristique adaptée à l'intérieur des sites ». L'importance de la gestion forestière est mentionnée dans le chap. 1.1.3, mais pas reprise dans l'OP. 2. Actuellement la gestion forestière est encore très souvent axée sur la production dans les DFF et OROEM et prime sur les enjeux de conservation de la biodiversité.

Proposition : Compléter l'IP 2 par un nouvel IP distinct de l'IP 2.1. et IP 2.2. **Délimitation de nouvelles zones protection ou de tranquillité de la faune à l'échelle cantonal. Indicateurs de qualité : Nb et nouvelles surfaces mise en place**

Proposition : Dans les indicateurs de qualité IP 2.2, rajouter : Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux **et plans directeur et plans de gestion forestières adaptés pour prendre en compte les espèces et contribution des sites de protection de la faune à l'IE**. En effet au sens de la législation forestière, les plans de gestion intégrés ne sont pas des instruments de gestion forestière et leur effet en termes de portée juridique ne sont pas équivalents à ceux des plans directeurs et plans de gestion forestiers.

### 1.2.3 Objectif du programme

Proposition : IQ.1. Populations des espèces cibles. L'OFEV devrait préciser au Canton pour la CP 25-28 les espèces cibles pour lesquels un suivi particulier est attendu en lien avec l'IE et les priorités nationales. Le cas échéant, la liste des rapports devrait être complétée.

IQ.2. cf. remarque au chapitre précédent, prévoir enquête standardisée et complément au rapport pour contrôler l'acceptation des sites.

### OP.2 spécial

Proposition : Compléter selon remarques ci-dessus, en particulier « ceux-ci ont essentiellement pour but d'adapter l'exploitation touristique, **forestière** et agricole... , **de garantir la qualité et la protection à long terme. Les instruments de gestion touristiques agricole et forestières doivent être adaptés en conséquence.**

Indicateurs de prestation, d'efficacité et de qualité, critères d'attribution : Compléter en fonction des compléments demandés ci-dessus.

### 1.2.4. Recouvrements avec d'autres programmes.

Compléments et précisions à apporter dans la version finale en lien avec les mesures liés à la révision de l'ordonnance partielle.

## **Réactions au chapitre Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage**

Au sous-chapitre 1.1.3 Perspectives de développement, il est notamment précisé que les mesures de conservation et valorisation au sens de la compensation écologique sont subventionnées. Peuvent l'être dans ce cadre aussi les revitalisations de cours d'eau (à condition qu'elles ne font pas déjà partie de la planification stratégique des cantons). Cette formulation devrait être revue, car sous l'angle du paysage, les cours d'eau inscrits dans la planification stratégique sont précisément les cours d'eau pour lesquels la revitalisation améliorera la qualité du paysage. Il conviendrait donc de ne pas exclure des possibilités de subventionnement de la CP Paysage la revitalisation ou la mise en place de mesures paysagères sur des tronçons de cours d'eau inscrits dans la planification stratégique en particulier dans l'espace bâti. Ces tronçons sont souvent très délicats à revitaliser et en raison des contraintes liées à l'espace bâti sont mis en priorité 3. En clair, en regard d'autres tronçons plus prioritaires et des moyens limités de la Confédération alloués à la revitalisation, ces tronçons risquent de ne faire l'objet d'aucune mesure.

Proposition : les revitalisations de cours d'eau (à condition qu'elles ne font pas déjà partie de la planification stratégique des cantons, **sauf dans l'espace bâti**).

En page 4 toujours, il est précisé que les structures paysagères mises en place à des fins de conservations des espèces doivent être financées par le programme « Protection de la nature ». La CP paysage traitant de la compensation écologique dans l'espace bâti, il serait opportun que les mesures de structures paysagères mises en place aussi à des fins de conservation de la nature dans l'espace bâti puissent être financées.

Proposition : les structures paysagères mises en place à des fins de conservations des espèces doivent être financées par le programme « Protection de la nature » **dès lors qu'elles sont hors des zones urbanisées**.

Ces compléments doivent être repris dans le descriptif complet des OP en page 4.

### **1.1.1 Fiche de programme**

Dans la description des priorités, il est écrit "... parcs et paysages protégés au niveau cantonal et communal...". Or, dans la description de OP 2 (page 1), la notion de paysages d'importance régionale (cantonal) ou locale (communal) ne figure plus. Le texte de la description de l'OP 2 doit être adapté.

Proposition : adapter la description de OP 2 : "... **ainsi que des paysages protégés et dignes de protection au niveau cantonal ou communal ...**".

Dans l'OP 3 (page 1), au niveau des indicateurs de qualité, il est mentionnée « Coordination des mesures avec la Conception Paysage cantonale, la stratégie cantonale, ainsi qu'avec les projets d'agglomération ». Il est proposé de rajouter en sus des projets d'agglomération, **les plans nature et paysage dans l'espace bâti établis par les communes ou les régions**.

Proposition : Dans la description complète de l'OP 2 en page 4, en lien avec les cours d'eau, modifier le texte « les mesures liées à la revitalisation de cours d'eau au sein de la zone urbanisée peuvent être soutenues à condition ~~qu'elles ne fassent pas partie des planifications stratégiques des cantons et qu'elles ne bénéficient pas d'un soutien par le biais de la convention programme revitalisation~~ **ou qu'elles portent sur des mesures complémentaires ou mesures prévues par cette convention.**

S'agissant du soutien de la Confédération dans la collaboration avec les d'autres services cantons, il serait opportun d'élargir le cercle des acteurs **aux autres partenaires potentiellement concernés.**

Dans le dernier paragraphe de l'OP3 en page 4, par souci de simplification, **il serait judicieux que les mesures de valorisation des milieux naturels et des espèces dans l'espace bâti soient plutôt soutenues dans la CP Paysage et non dans la CP nature.**

### 1.1.2 Calcul des moyens financiers

L'OP 2 soutient des projets ayant un impact sur le paysage, qui conservent et valorisent les objets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les parcs ainsi que les paysages protégés et dignes de protection au niveau cantonal ou communal, conformément à leurs descriptions et à leurs objectifs de protection. Lors du calcul des moyens (sous-chapitre 1.1.2), seules les surfaces des objets IFP et des sites marécageux sont toutefois prises en compte pour la contribution à la surface.

**Proposition : Pour le calcul de la contribution à la surface dans l'OP 2, il convient de prendre en compte, en plus des surfaces des objets IFP et des sites marécageux, les surfaces des autres paysages protégés et dignes de protection dans le canton.**

L'OP 3 prévoit de ne pas limiter son soutien aux mesures prises ou en lien avec les projets d'agglomération. La contribution à la surface ne devrait pas se limiter à la zone urbaine/périmètre des projets d'agglomération.

Proposition : Pour le calcul de la contribution à la surface dans l'OP 3, il convient de prendre en compte, en plus des surfaces de la zone urbaine/périmètre des projets d'agglomération, les surfaces des autres zones urbaines dans lesquels des mesures nature/paysage sont prévues.

Dans le chapitre du sous-programme "Parcs d'importance nationale", en annexe à la partie 2, A2, le tableau 14 décrit les indicateurs spécifiques pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère.

Dans les indicateurs de prestations et de qualité, il n'est fait mention que de la conformité des projets avec les stratégies fédérales, or il convient de le faire aussi et tout particulièrement avec les stratégies et conceptions cantonales tant en matière de biodiversité que de paysage. En effet, ces stratégies à l'échelle cantonale traduisent et précisent les stratégies fédérales pour le Canton. Cette coordination est fondamentale et doit figurer de manière explicite dans les fiches de programme liées aux parcs.

A noter que la fiche de programme parle d'ampleur **de projets de conservation des espèces et biotopes** qui sont en principe du ressort des cantons dans la CP nature. Pour éviter toute confusion, il convient de parler de **soutien à l'acceptation des projets de conservation** des espèces. Selon la pratique courante de l'OFEV, les projets des organes responsables des parcs qui visent la promotion des espèces ainsi que la conservation et la revalorisation des biotopes sont en effet traités par la CP Nature. Des précisions et clarifications doivent être apportées sur ce qui est soutenu par la fiche parcs dans le cadre de l'OP1.

Proposition. **IP 1.1.** Ampleur des projets **de soutien ou de sensibilisation à l'acceptation** des projets de conservation ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et **adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité suisse, celle cantonale et la stratégie de conservation et de mise en réseau des milieux et espèces cantonale prévue par la CP protection de la nature**

Proposition **IQ 1.1** doit être complété ; ... **Conformité des projets avec ... : contribution la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, de la Conception Paysage Suisse et des stratégies et conceptions cantonales correspondantes (max. 2 points).**

Dans la description de l'IP 1.2, on remarque qu'il n'est fait référence qu'à la mise en œuvre de la stratégie pour le paysage de l'OFEV. Il faut également une référence à la stratégie paysagère du canton.

**Proposition : -IP 1.2 doit être complété. ..., et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Conception paysage suisse et de la conception paysage cantonale (max. 1 point).**

Le type d'exploitation agricole est déterminant pour la qualité d'un parc. L'objectif de programme 2 est donc très important, en particulier l'IP 2.3 et l'IQ 2.3. Si les projets visant à promouvoir une agriculture durable pouvaient rapporter plus de points, cela constituerait une incitation plus forte. La durabilité des projets devrait être démontrée. Il serait éventuellement possible de travailler avec un label existant.

**Proposition : l'agriculture doit être nommément mentionnée dans l'objectif 2 du programme. Afin de promouvoir l'agriculture durable, il convient d'attribuer davantage de points dans ce domaine. La durabilité (écologique, sociale, économique) doit être prouvée.**

**IP 3.1.** Comme pour les IP 1.1 et 1.2. **Rajouter ... adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité suisse, celle cantonale et la stratégie de conservation et de mise en réseau des milieux et espèces cantonale prévue par la CP protection de la nature**

A3. Les remarques faites pour la fiche de programme A2 (mention explicite de l'adéquation des projets avec les stratégies et conceptions cantonales s'appliquent aussi pour l'IP 2.1 et l'IP 3.1. A noter que pour les indicateurs de qualité (IQ 3.1., les démarches cantonales d'agenda 2030 et d'éducation doivent aussi servir de cadre de référence).

## **Réactions au chapitre Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature**

La fiche de programme Biotopes et compensation écologique, y compris espèces et mise en réseau, énumère les priorités de la Confédération. Alors que les priorités 2) et 3) font référence aux biotopes d'importance nationale, régionale et locale, les priorités 4) et 5) ne mentionnent plus que les biotopes nationaux, ou la création de nouvelles zones centrales pour compléter et mettre en réseau les biotopes d'importance nationale. Les objets d'importance régionale et locale doivent également pouvoir être assainis afin de pouvoir apporter leur contribution à l'infrastructure écologique.

**Proposition : Compléter les priorités 4) et 5) avec les qualifications d'importance régionale et locale.**

L'objectif 1 du programme mentionne comme indicateur de qualité la coordination avec les politiques sectorielles et les autres conventions-programmes. Cela signifie notamment que la mise en œuvre de l'infrastructure écologique et la prise en compte des priorités nationales et cantonales doivent également être intégrées comme éléments obligatoires dans les autres conventions-programmes (paysage, biodiversité forestière, faune sauvage, revitalisation).

**Proposition : La mise en œuvre de l'infrastructure écologique et la prise en compte des priorités nationales et cantonales doivent être des éléments obligatoires dans les autres conventions-programmes (paysage, biodiversité forestière, faune sauvage, revitalisation).**

Dans l'objectif de programme 2, les contributions à la surface sont simplifiées. Ainsi, il n'y aura plus qu'un seul forfait pour les surfaces avec ou sans protection contraignante pour les propriétaires fonciers. Le forfait diffère selon l'importance de l'objet (nationale / régionale / locale).

La procédure de protection des biotopes est un processus long et implique souvent plusieurs services. Il conviendrait de préciser que dès que les démarches de protection ont été approuvées/préavisées par les services, le Canton peut obtenir les forfaits prévus pour les objets au bénéfice d'une protection contraignante. En effet les procédures administratives d'adoption, comme les recours qui peuvent survenir conduisent à une protection effective retardée qui pénalisent le Canton si ce dernier ne peut prétendre au forfait maximal.

S'agissant des montants, si la remarque ci-dessus est prise en compte, les montants forfaitaires alloués par la Confédération pour les objets d'importance nationale complétés par le canton permettront de remplir les prestations de protection et gestion demandées.

**En revanche pour les objets d'importance régionale et locales, pour lesquels le canton est en retard et n'a pas débuté la protection, les projections faites à ce jour, montrent que le forfait prévu de 300.- pour les objets ne bénéficiant pas de**



**dispositions de protection contraignantes ne suffira pas à couvrir les frais d'entretien, malgré le complément cantonal selon une clé (40%-60%)**

**Proposition : augmenter le forfait à CHF. 350.- pour les objets d'importance régionale sans protection et à CHF. 450.- pour ceux avec protection.**

Lors du calcul des moyens dans le sous-chapitre 1.2.2, une distinction serait faite, selon le tableau de l'OP2, entre les surfaces situées à <1200 m d'altitude et celles situées à >1200 m. Dans la version française, il est mis dans les deux cas <1200 m. On peut toutefois se demander à quoi sert cette distinction, puisque les contributions sont les mêmes au-dessus et en dessous de 1200 m d'altitude.

**Proposition : Justifier pour quelles raisons les surfaces doivent être listées séparément pour <1200 m d'altitude et >1200 m d'altitude ou supprimer la liste séparée. Corriger la version française**

Dans la description des objectifs du programme au sous-chapitre 1.2.3, il est mentionné pour l'axe 2 comme indicateur de qualité que l'OFEV doit être consultée pour les mesures de protection et d'entretien. Pour les mesures de protection, cela peut se faire sans problème. Pour les mesures d'entretien, nous suggérons que le document de référence soit la stratégie cantonale de protection et gestion des biotopes, accompagnée d'un exemplaire de convention ou une fiche de gestion type. Il ne serait pas réaliste de soumettre à l'OFEV toutes les conventions d'exploitation agricoles, un seul objet pouvant faire l'objet de plusieurs conventions, dès lors que la surface est louée à plusieurs exploitants.

**Proposition : L'indicateur de qualité doit être précisé. L'OFEV est consulté pour les mesures de protection et les stratégies ou fiches type d'entretien des zones protégées**

#### 1.2.4. Recoupements avec d'autres programmes

Le manuel ne précise pas comment doit ou peut se faire la coordination des monitorings et le contrôle des effets prévus dans la CP nature (OP 6.1) avec les autres CP, notamment biodiversité en forêt, tant au niveau financier que technique (quelle méthode). Par exemple, certaines méthodes actuelles du manuel provisoire de l'OFEV pour la Biodiversité en forêt sont différentes de celles recommandées par les centres nationaux de données. Il conviendrait de prévoir les mêmes exigences dans les différentes CP.

Annexes.

Dans l'annexe de la partie 3, A1, le marquage des zones selon la directive de la Confédération est mentionné pour l'OP 3 et l'OP 6. Dans le sous-chapitre 1.2.1, l'indicateur de qualité « Prise en compte de la directive de la Confédération pour le marquage uniforme des zones protégées » est inclus dans le OP 6.

**Proposition : Il convient de définir clairement l'objectif du programme par le biais duquel le balisage des zones protégées est soutenu financièrement.**

Dans l'annexe de la partie 3, A1, les prestations financées mentionnées sous OP 6 ne correspondent pas au texte du sous-chapitre 1.2.3.

**Proposition : Dans A1, compléter la colonne des prestations financées. Il faut notamment mentionner : les relations publiques ciblées ou générales, les programmes de formation et de perfectionnement axés sur l'application, la promotion des connaissances dans le domaine de la protection des espèces et des habitats.**

**IP 5.3.** Centres de coordination régionaux (cela correspond aux conventions de subventionnement avec CCO/ Karch/ infofauna). Il est précisé que les spécialistes régionaux ne pourront se déplacer qu'exceptionnellement sur le terrain. Même si un spécialiste peut répondre à la majorité des questions sans connaître précisément toutes les situations, cette exigence est peu pragmatique que ce soit pour proposer des mesures adéquates, participer à des plans d'action que ce soit pour des spécialistes connaissant déjà bien le canton ou pour ceux qui ne le connaîtraient pas ou peu. Ce dernier cas sera fréquent notamment pour les groupes d'espèces pour lesquels les experts sont actuellement rares (mollusques, lichens, etc).

**Proposition : remplacer « exceptionnellement » par si besoin.**

Dans l'annexe de la partie 3, A2, on peut lire que la sélection des projets financés se fait au moins une fois par an. Même s'il est dit au moins une fois par an, il serait plus utile pour les services cantonaux de mentionner des dates claires et de prendre des décisions plus fréquentes (p. ex. à la fin de chaque trimestre). Il faut pouvoir réagir relativement vite, en particulier pour les projets d'opportunité. En outre, des délais clairs permettent de mieux orienter les projets d'innovation et d'opportunité.

**Proposition : Les dates pour la sélection des projets d'innovation et d'opportunités soutenus doivent être clairement définies. De plus, ces délais doivent être fixés relativement souvent, de sorte que les projets correspondants puissent être traités dans les cantons.**

### **Réactions au chapitre biodiversité en forêt**

Le manuel dans les grandes lignes reste très similaire aux années précédentes, ce qui est fortement apprécié. Quelques remarques sur les nouvelles thématiques ainsi qu'un retour d'expérience sur certains projets sont présentées ci-dessous :

- Pour les arbres-habitats, il est possible d'inscrire un arbre de diamètre inférieur en arbre-habitat s'il possède un dendromicrohabitat (DMH). D'expérience, cette façon de faire permet d'inscrire la majorité des arbres d'une forêt en arbres-habitats, ce qui ne permet pas de faire une priorisation. Il serait judicieux de spécifier quelques DMH rares plutôt que tous les DMHs, ou alors de spécifier qu'il est attendu des cantons qu'ils précisent les règles selon le contexte local.

- L'idée de faire une réserve liée au castor est saluée, cependant le réglage fin de cette nouvelle « prestation » reste à encore à préciser. Tout d'abord, il s'agirait de clarifier pour quelles raisons une coupe d'arbre est permise à l'intérieur de la zone alors que ce n'est pas autorisé en réserve forestière. Ceci devrait rester du régime d'exception et ne pas être proposé dans la directive. De plus, pour une réelle plus-value pour le castor, il faudrait y avoir un minimum d'hectares en réserve forestière naturelle, surtout si les mesures de sécurisation sont couvertes. Pour ces mesures de sécurisation, elles doivent être évaluées par un spécialiste de la thématique et être proposées sous forme de forfait, deux conditions permettant de limiter le risque que cette prestation coûte trop cher ou soit peu pertinente. Elle devrait impérativement se trouver en périphérie ou sur la marge de la réserve et non à l'intérieur (point peu clair dans la notice entre le texte principal et les bullet points). Le lien carte pour les emplacements du castor ne fonctionne actuellement pas, une discussion serait très intéressante une fois que les données concrètes seront transmises.
- Il est prévu, selon le manuel, que l'élaboration des planifications soit prise en charge par la CP gestion des forêts. Cela n'est pas optimum car cela demande des coordinations interservices supplémentaires et donc du travail administratif en plus. Il serait plus simple que le programme Biodiversité en forêt gère tous ses mandats.
- Concernant le monitoring pour les espèces à plan d'action nationale : Il est souhaité d'avoir le lien sur ces plans d'action nationaux dans leur globalité.
- Selon le document « L'exploitation de sèves requiert la restauration d'objets laissés à l'abandon (élagage des châtaigniers, éclaircissage, débroussaillage, restauration de murs de terrasses) puis une exploitation et un entretien agricoles durables garantis par un contrat avec un agriculteur ». Le Canton de Vaud s'interroge sur la nécessité d'avoir un entretien agricole. L'entretien pourrait également être fait par les équipes forestières, notamment des fauches qui sont parfois une meilleure garantie de l'entretien de la zone et évite les dégâts aux arbres.
- Monitoring OP2 : A ce stade, le Canton de Vaud n'a toujours pas reçu le manuel pour les différentes marches à suivre pour le monitoring des espèces et une évaluation de leurs coûts, il va être délicat de préparer les budgets prévisionnels de la CP25-28 si le document n'est pas transmis rapidement. Selon le projet examiné, le Canton de Vaud souhaite connaître la procédure de cet examen.

**Réactions au programme partiel « Forêts protectrices » du document « Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts »**

Les moyens supplémentaires mis à disposition par la motion Fässler ne seront pas reconduits pour 2025-2028. Ces moyens supplémentaires ont permis d'assurer les mesures de lutte et de prévention contre les dégâts en forêt (Objectif 3). Sans cela, les mesures de lutte et de prévention auraient dû cesser après 2 ans déjà, ou une solution de substitution aurait dû être trouvée, au détriment du traitement des forêts protectrices (Objectif 1) ou des infrastructures pour les forêts protectrices (Objectif 2). Au vu de

l'augmentation des dégâts liés au changement climatique, un renouvellement des moyens financiers sera certainement nécessaire pour assurer cette prestation.

### 1.1.1.3 Perspectives

Tant pour l'Objectif 2 que pour l'Objectif 3, l'OFEV laisse entendre qu'à l'avenir la participation fédérale pourrait ne plus être calculée à 40% des coûts nets, mais au moyen de forfaits. Ce mode de faire existe déjà pour l'Objectif 1. Il est clair que la généralisation de forfaits simplifie la répartition des moyens, le suivi et le controlling pour l'OFEV. Elle induit cependant inmanquablement un lourd report de charge sur les cantons dont la Loi sur les subventions impose une utilisation efficiente des subventions, interdisant de facto tout bénéfice via des subventions. Les cantons sont donc forcés de mettre en place un système parallèle qui garantisse :

- que les forfaits fédéraux ne dépassent pas le coût des mesures ;
- que l'égalité de traitement est respectée entre les propriétaires de forêts de tout le canton (un taux de subvention unique pour une même mesure).

La mise en place, le suivi et le controlling d'un système avec des forfaits est chronophage pour l'administration et sensible politiquement pour un canton avec une géographie variée (jura-plateau-Préalpes), car il peut favoriser une région au détriment d'une autre.

### 1.1.2.2 Calcul des moyens financiers

L'indice des forêts protectrices continue d'être déterminant comme clé de répartition, alors qu'une partie des prestations de l'Objectif 3 se situe hors des forêts protectrices. Cette inégalité a déjà été relayée de nombreuses fois à l'OFEV. Pour 2025-2028, l'OFEV précise qu'une « réserve de négociation appropriée est constituée pour répondre aux besoins financiers de la protection des forêts et pouvoir couvrir les besoins des cantons qui ont peu de forêts protectrices. Les besoins annoncés par les cantons sont pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme ». Au vu des restrictions budgétaires actuelles de l'OFEV qui prévoit déjà de supprimer la réserve annuelle prévue en 2024 pour cet objectif, la Division Forêt du Canton de Vaud ne peut que craindre que le scénario se reproduise pour les années à venir, prévoyant à nouveau les cantons ayant peu de forêts protectrices (d'autant plus que de nouvelles mesures sont introduites, comme la surveillance du territoire (en et hors forêt protectrice), laquelle implique des tâches en plus pour les cantons). La Division Forêt du Canton de Vaud souhaite que la **garantie de moyens suffisants pour faire face aux mesures de lutte et de prévention hors forêts protectrices pour les cantons avec peu de forêts protectrices soit plus explicite**. La législation fédérale et cantonale ne permettant pas de renoncer aux mesures de lutte et de prévention pour la plupart d'entre elles, elles se feront au détriment des Objectifs 1 et 2.

L'indice des forêts protectrices a été recalculé sur la base du potentiel de dommages actuel, mais l'OFEV n'annonce pas de différences importantes.

## OP1 Traitement des forêts protectrices

Une nouvelle mesure est désormais couverte par la contribution de base, soit les coûts liés à la planification et au contrôle de l'exécution des interventions en forêt protectrice. Or la contribution de base de 5'000.-/ha n'a pas changé depuis 2008, malgré l'augmentation du coût des machines et de la main d'œuvre (Signature de convention

collective de travail). Il est précisé que les entreprises forestières n'ont généré aucun bénéfice entre 2008 et 2019, ce qui justifierait le maintien du forfait de 5'000.-/ha. Il n'est pas fait mention de l'évolution du déficit. Il n'est pas tenu compte non plus d'une hausse des coûts moyens de 12'500.-/ha liés à la forte inflation survenue en 2022-23 (et suivantes ?). Avec un forfait fixe à l'ha, la Confédération reporte l'entier des surcoûts de l'inflation sur les cantons. Une nouvelle évaluation du forfait à l'ha doit être planifiée à temps.

### **OP3 Protection de la forêt**

Les précisions sur la notion de « grave mise en danger des fonctions de la forêt » sont les bienvenues. Pour l'IQ7 Respect des stratégies nationales de prévention et de lutte en vigueur, y c. surveillance du territoire, il est demandé aux cantons de présenter l'efficacité des mesures contre les dégâts au forêts, contrôles de résultats compris. Il s'agirait de clarifier sous quelle forme cette documentation doit être assurée.

### **Recoupement avec les autres programmes**

La prévention et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes doivent être coordonnées avec la CP Protection de la nature lorsque de telles espèces se trouvent dans des surfaces protégées au niveau national ou régional en forêt.

### **Réactions au programme partiel *Gestion des forêts***

La documentation détaillée des mesures liées à l'OP2 (Desserte forestière) constitue une charge administrative supplémentaire et importante.

Le Parlement fédéral accorde 10 millions de francs supplémentaires par an [au niveau de la Suisse] pour l'adaptation de la forêt aux changements climatiques (cf. § 1.1.2.2). Cela implique de prévoir des moyens cantonaux en relation.

### **Réactions aux conventions relatives aux eaux**

Aucune remarque n'est formulée par rapport à la convention 6b-ouvrages de protection selon LACE.

La nouvelle convention-programme introduit une subvention pour l'entretien courant des ouvrages existants, ainsi de nombreux travaux qui ne sont actuellement pas subventionnables le deviendrait. Il serait donc cohérent que l'enveloppe allouée soit augmentée.

Finalement, la nouvelle convention-programme introduit une subvention pour certaines mesures d'aménagement du territoire, il s'agira de déterminer dans quelle mesure le Canton de Vaud arrive effectivement à activer cette subvention.